



Professional Transport Training Centre

ADR 2023 : changements principaux

L'ADR 2023 est d'application depuis le 1^{er} janvier 2023 et il sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2023. En effet, suite aux mesures transitoires, l'ADR 2021 peut être utilisé jusqu'au 30 juin 2023.

Voici un extrait des changements principaux.

Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (point 1.1.3.6 de l'ADR)

Pour le code UN 3536 « Batteries au lithium installées dans des engins de transport », la catégorie de transport 2 est attribuée. Ce produit n'avait pas encore de catégorie de transport définie. La masse totale autorisée pour le transport en quantités limitées est de 333kg (comme pour les piles au lithium).

L'UN 3291 désignant les déchets d'hôpitaux a bien été inscrit dans le tableau des exemptions en catégorie de transport 2 (tableau du 1.1.3.6)

Réceptacles à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique (nouveau point 1.1.4.7)

Importation de gaz

Les réceptacles à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique et construits conformément à certaines normes (mais qui ne sont pas conformes au chapitre 6.2 de l'ADR), lorsqu'ils sont admis au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2, peuvent être transportés depuis leur emplacement d'entreposage temporaire au point final de la chaîne de transport jusqu'aux utilisateurs finaux.

Exportation de gaz et réceptacles à pression vides non nettoyés

Ces réceptacles ne peuvent être remplis et transportés que pour l'exportation vers des pays qui ne sont pas des Parties contractants à l'ADR et à condition de satisfaire à certaines dispositions réglementaires.

Obligation de désigner un conseiller à la sécurité ADR pour les expéditeurs également (point 1.8.3) : fin de la période transitoire

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les expéditeurs doivent désigner un conseiller à la sécurité ADR. La période transitoire a pris fin le 31.12.2022. Le conseiller à la sécurité ADR peut être interne ou externe à l'entreprise.

Vous trouverez des précisions sur notre site : www.pttc.be – Conseiller à la sécurité ADR.

Définitions, unités de mesures et abréviations (chapitre 1.2)

Définitions (point 1.2.1)

Des définitions ont été modifiées, par exemple :

- Fermeture : le terme « fermetures » a été précisé, dans le cas des récipients à pression. Il désigne par exemple les robinets, les dispositifs de décompression, les manomètres ou encore les jauges de niveau.
- Matières plastiques recyclées : exigence d'un programme d'assurance de la qualité du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs
- Pression de service : des précisions ont été ajoutées pour l'acétylène UN 1001 et UN 3374
- Récipient cryogénique : le récipient cryogénique fermé a été ajouté

Des définitions ont été ajoutées :

- Matière plastique renforcée de fibres
- Réservoir intérieur : concerne les récipients cryogéniques fermés
- Enveloppe de récipient à pression : une bouteille, un tube, un fût à pression ou un récipient à pression de secours, sans ses fermetures ou autres équipements de service, mais avec les éventuels dispositifs indémontables (par exemple, collerette, frette de pied, etc.).

Unités de mesures (point 1.2.2)

Dans le tableau sur les unités de mesures, « résistance électrique » a été ajoutée.

Liste d'abréviations (nouveau point 1.2.3)

Une liste d'abréviations a été ajoutée par le point 1.2.3. Il rassemble des abréviations, des acronymes et des désignations abrégées de textes réglementaires. Par exemple, ADN, CMR, IMDG, ISO, MEMU, NSA, RID ... ont été transférés dans ce point (auparavant, ils se trouvaient dans les définitions).

Liste numérique des produits ADR (tableau A au point 3.2.1)

Ajout de l'UN 3550 : « Poudre de dihydroxide de cobalt » classe 6.1, groupe d'emballage I

UN 1012 : la désignation est remplacée par « Butylène ». La nouvelle disposition spéciale 398 est ajoutée. Pour l'isobutylène, elle renvoie à l'UN 1055. Le document de transport devra contenir le nom du gaz spécifique transporté.

La désignation de l'UN 1197 est modifiée en « Extraits, liquides, pour aromatiser ».

L'UN 1169 « EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser » est supprimé.

L'UN 3536 « Batteries au lithium installées dans des engins de transport » passe en catégorie de transport 2

Marque pour piles au lithium (point 5.2.1.9)

Sur le marquage des piles ou batteries au lithium, le numéro de téléphone est supprimé.

Voici la marque adaptée.



* emplacement pour le ou les numéro (s) UN

La marque applicable jusqu'au 31 décembre 2022 peut continuer à être utilisée jusqu'au 31 décembre 2026 (point 1.6.1.49).

Ce changement concerne les n° UN 3090, UN 3480, UN 3091 et UN 3481.

Documentation

Document de transport (point 5.4.1)

Un nouveau paragraphe (5.4.1.3.2) prévoit que : « S'il est impossible de mesurer la quantité exacte de déchets transportés sur le lieu de chargement, la quantité visée au 5.4.1.1 f) peut être estimée dans les cas ci-après, selon les conditions suivantes :

- Pour les emballages, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal est ajoutée au document de transport ;
- Pour les conteneurs, l'estimation se base sur leur volume nominal et les autres informations disponibles, par exemple le type de déchets, la densité moyenne, le taux de remplissage ;
- Pour les citernes à déchets opérant sous vide, l'estimation est justifiée, par exemple au moyen d'une estimation fournie par l'expéditeur ou par les équipements du véhicule.

Une telle estimation de la quantité n'est pas autorisée pour :

- Les exemptions pour lesquelles la quantité exacte est essentielle (par exemple 1.1.3.6) ;
- Les déchets contenant les matières visées au point 2.1.3.5.3 (il s'agit notamment des matières de la classe 1, matières de la classe 2, matières de la classe 5.2, matières infectieuses de la classe 6.2, ...) ou les matières de la classe 4.3 ;
- Les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide.

Le document de transport doit porter la mention suivante :

« *QUANTITÉ ESTIMÉE CONFORMÉMENT AU 5.4.1.3.2* ».

Dispositions spéciales pour le transport des matières transportées à l'état fondu (nouveau point 5.4.1.1.23)

Lorsqu'une matière solide (selon la définition donnée en 1.2.1) est présentée au transport à l'état fondu, il faut ajouter "**FONDU**" dans la désignation officielle de transport, à moins qu'il ne figure déjà dans celle-ci (cela était déjà mentionné dans l'ADR 2021 au point 3.1.2.5).

Dispositions spéciales concernant les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique (nouveau point 5.4.1.1.24)

Le document de transport doit porter la mention suivante : « TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.1 » ou « TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.2 », selon le cas.

Pour le transport de l'UN 1012, le document de transport doit contenir le nom du gaz spécifique transporté (voir disposition spéciale 398) entre parenthèses après la désignation officielle de transport (nouvel alinéa 5.4.1.2.2. e)

Certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule (point 5.4.2)

Le paragraphe a été réécrit et précise que **le certificat d'emportage du conteneur doit bien être fourni**, au transporteur maritime, **par les responsables de l'emportage du conteneur**.

Un document unique peut remplir les fonctions de ce certificat et du document de transport. Dans le cas contraire, il n'est plus indiqué qu'ils doivent être rattachés.

La note stipulant que le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule n'était pas exigé pour les citernes mobiles, les conteneurs-citernes, ni les CGEM a été supprimée.

Soupapes de sécurité (point 6.8.3.2.9)

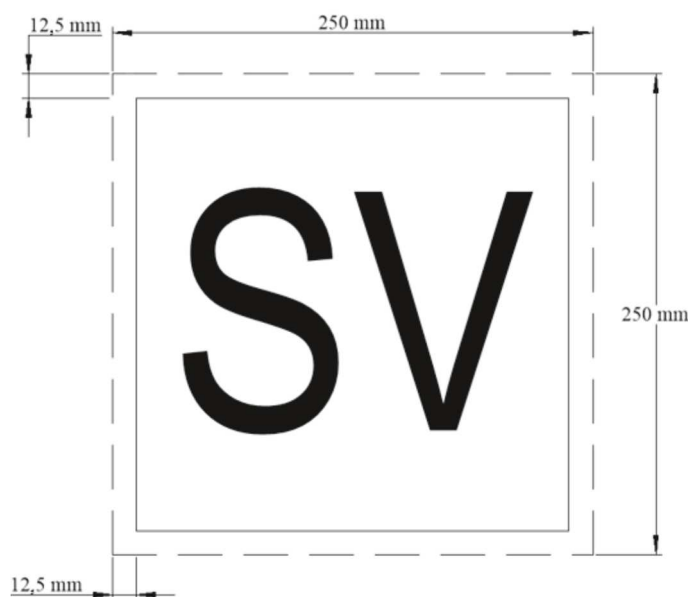
Les citernes destinées au transport des **gaz liquéfiés inflammables doivent** être équipées de soupapes de sécurité. Les citernes destinées au **transport des gaz comprimés, des gaz liquéfiés non-inflammables ou des gaz dissous peuvent** être équipées de soupapes de sécurité.

Lorsqu'elles sont installées, les soupapes de sécurité doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires.

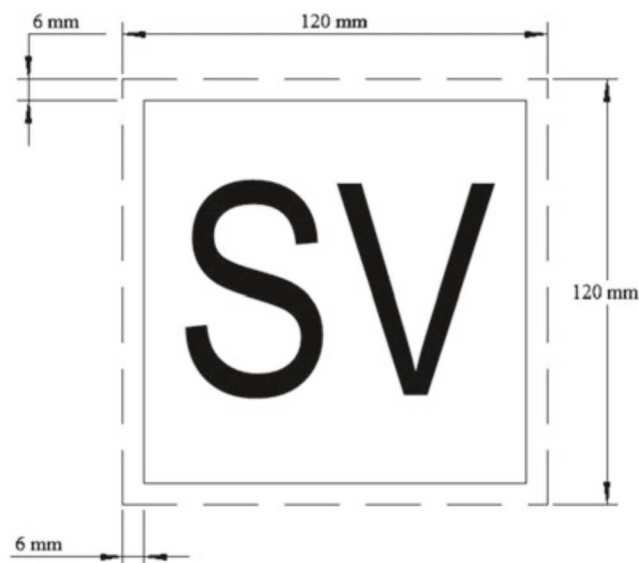
Suite à la nouvelle obligation d'équiper de soupapes de sécurité les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables s'accompagne de précisions techniques et de placement qui sont décrites par les nouveaux points 6.8.3.2.9.1 à 6.8.3.2.9.5.

Marque relative aux soupapes de sécurité (nouveau point 6.8.3.2.9.6)

Les citernes équipées de soupapes de sécurité (conformément au de l'ADR) doivent porter la marque ci-après.



Pour les citernes démontables et pour les conteneurs-citernes d'une capacité ne dépassant pas 3 000 litres, les dimensions minimales de la marque peuvent être réduites et répondre au modèle ci-dessous (nouveau point 6.8.3.2.9.6.4).



Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir que la marque est durable. La marque ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Elle doit rester apposée quelle que soit l'orientation de la citerne (nouveau point 6.8.3.2.9.6.5).

Les lettres « SV » doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie d'une durée de 15 minutes (nouveau point 6.8.3.2.9.6.6).

Marquage (nouveau point 6.8.3.2.9.6.7)

Les marques doivent être apposées sur les deux côtés et à l'arrière des citernes fixes (véhicules-citernes) et sur les deux côtés et les deux extrémités des citernes démontables.

Les marques doivent être apposées sur les deux côtés et les deux extrémités des conteneurs-citernes. Pour les conteneurs-citernes d'une capacité ne dépassant pas 3 000 litres, les marques peuvent être apposées soit sur les deux côtés, soit sur les deux extrémités.

Suite à l'introduction du point 6.8.3.2.9. concernant l'obligation d'équiper de soupapes de sécurité les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables, les dispositions transitoires suivantes ont été introduites.

Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables construites avant le 1er janvier 2024 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2023 en ce qui concerne le montage des soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9, peuvent encore être utilisées (nouveau point 1.6.3.57).

Les conteneurs-citernes construits avant le 1er janvier 2024 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2023 en ce qui concerne le montage des soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9, peuvent encore être utilisés (nouveau point 1.6.4.60).

Pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui sont déjà équipées de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions du 6.8.3.2.9 applicables à partir du 1er janvier 2023, il n'est pas nécessaire d'apposer les marques précitées, avant le prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 31 décembre 2023 (nouveau point 1.6.3.60).

Pour les conteneurs-citernes qui sont déjà équipés de soupapes de sécurité répondant aux prescriptions du 6.8.3.2.9 applicables à partir du 1er janvier 2023, il n'est pas nécessaire d'apposer les marques précitées, avant le prochain contrôle intermédiaire ou périodique devant avoir lieu après le 31 décembre 2023 (nouveau point 1.6.4.64).

Dispositions spéciales (point 6.8.4)

Nouvelle disposition d'équipement TE26 : obturateur à fermeture automatique instantanée

Tous les raccordements de remplissage et de vidange, y compris ceux dans la phase vapeur, des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables doivent être équipés d'un obturateur à fermeture automatique instantanée (voir 6.8.3.2.3) situé le plus près possible de la citerne.

Suite à l'introduction de cette mesure, les dispositions transitoires suivantes ont été introduites.

Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construites avant le 1er juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale TE26 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1er janvier 2023, peuvent encore être utilisées (nouveau point 1.6.3.59).

Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale TE26 du 6.8.4 b) applicable à partir du 1er janvier 2023, peuvent encore être utilisés (nouveau point 1.6.4.63).

Dispositions générales relatives au transport en vrac (point 7.3.1)

Les dispositions concernant l'inspection visuelle des conteneurs pour vrac, conteneur ou véhicule ont été adaptées, comme suit, pour la description des « défauts importants » (point 7.3.1.13) :

- « a) Les pliures, fissures ou ruptures dans un élément structural ou de soutien, ou tout dommage causé à l'équipement de service ou au matériel d'exploitation, qui affectent l'intégrité du conteneur pour vrac, conteneur ou la caisse du véhicule ;
- b) Tout désalignement d'ensemble et tout dommage causé aux attaches de levage ou à l'interface de l'équipement de manutention suffisant pour empêcher le positionnement correct du matériel de manutention, le montage et l'assujettissement sur les châssis ou sur les wagons ou véhicules, ou l'insertion dans les cellules du navire ; et, le cas échéant
- c) Les charnières de porte, joints de porte et ferrures grippés, tordus, cassés, hors d'usage ou manquants. ».

Dispositions générales relatives au chargement (point 7.5.1)

Un nouveau texte est ajouté afin, notamment, de préciser l'expression « *structurellement propre à l'emploi* » qui se rapporte à l'engin de transport et ce que l'on entend par « *défauts importants* » (point 7.5.1.2)

Prescriptions supplémentaires en matière de sécurité concernant les véhicules FL et EX/III (point 9.7.9)

Les prescriptions supplémentaires en matière de sécurité sont complétées et s'appliquent **aux véhicules FL**, en plus des véhicules EX/III.

Extincteurs automatiques (point 9.7.9.1)

Ainsi, les extincteurs automatiques pour le compartiment où se trouve le moteur à combustion interne servant à la propulsion du véhicule sont exigés pour les véhicules suivants :

- a) Les véhicules FL transportant des gaz inflammables liquéfiés et comprimés avec un code de classification comprenant un F ;**
- b) Les véhicules FL transportant des liquides inflammables du groupe d'emballage I ou II ;**
- c) Les véhicules EX/III (véhicules destinés au transport de matières ou objets explosibles classe 1)**

Protection thermique (point 9.7.9.2)

Ainsi, une protection thermique capable de freiner la propagation d'un feu à partir de toutes les roues est exigé pour les véhicules suivants :

- a) Les véhicules FL transportant des gaz inflammables liquéfiés et comprimés avec un code de classification comprenant un F ;**
- b) Les véhicules FL transportant des liquides inflammables du groupe d'emballage I ou II ;**
- c) Les véhicules EX/III (véhicules destinés au transport de matières ou objets explosibles classe 1)**

NOTA : L'objectif est d'éviter, par exemple au moyen d'écrans thermiques ou d'autres dispositifs équivalents, la propagation du feu vers le chargement :

a) Soit par propagation directe de la roue au chargement ;

b) Soit par propagation indirecte de la roue à la cabine puis au chargement.

Suite à la description des points ci-avant, les dispositions transitoires suivantes ont été introduites. Ainsi, les nouvelles mesures seront obligatoires pour les véhicules immatriculés pour la première fois ou mis en service à partir du 1^{er} janvier 2027. Pour les véhicules EX/III, l'exigence des extincteurs automatiques pour le compartiment moteur reste applicable.

Les véhicules EX/III immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1^{er} janvier 2027 conformément aux prescriptions du 9.7.9.2 applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 9.7.9.2 applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, peuvent encore être utilisés (nouveau point 1.6.5.23).

Les véhicules FL immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1^{er} janvier 2027 qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 9.7.9.1 applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 peuvent encore être utilisés (nouveau point 1.6.5.24).

Les véhicules FL immatriculés pour la première fois ou mis en service avant le 1^{er} janvier 2027 qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 9.7.9.2 applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 peuvent encore être utilisés (nouveau point 1.6.5.25).

Le lien vers l'ADR 2023 est disponible sur notre site : www.pttc.be - La réglementation ADR – Introduction.

L'ADR 2023 est paru dans son intégralité au Moniteur belge du 27/01/2023 (Wallonie et Bruxelles) et du 11/01/2023 (Flandre).

Liliane Ingrao

Conseillère à la sécurité ADR - liliane@pttc.be